

PRESCRIPTIONS A RESPECTER

1 - Procédure :

Le présent formulaire, dûment complété, accompagné d'une attestation justifiant de la souscription d'une assurance responsabilité civile couvrant les dommages susceptibles d'être causés aux tiers et au domaine public ainsi que d'un plan au 1/200^{ème} et, en cas de branchement électrique, de l'annexe technique, doit être adressé à la section territoriale de voirie de l'arrondissement concerné **au moins un mois avant** la date prévue pour l'installation des décorations.

Les demandes incomplètes ou ne respectant pas les délais prescrits ne seront pas prises en considération.

2 - Prescriptions techniques générales :

L'ensemble des installations, guirlandes, éléments de décoration ainsi que les éléments de fixation et supports devront satisfaire aux prescriptions de l'ordonnance préfectorale n°72-16722 du 20 novembre 1972 modifié et notamment :

Les guirlandes, les motifs et tout autre élément décoratif doivent être fixés à des câbles métalliques de résistance suffisante, doublés le cas échéant. L'emploi des câbles textiles est interdit.

L'accrochage ne doit en aucun cas s'effectuer aux descentes d'eaux pluviales, aux garde-corps de balcons, aux lisses d'appui de fenêtre, aux consoles d'éclairage, et aux supports de signalisation ou à leurs accessoires.

Les fûts des candélabres d'éclairage public ne peuvent pas être utilisés comme supports, sauf dérogation délivrée à titre exceptionnel par la Direction de la Voirie et des Déplacements.

L'ensemble de ces décorations doit résister aux effets du balancement alterné provoqué par le vent et aux surcharges dues au gel.

Les poteaux de fixation, qui doivent offrir une résistance suffisante pour supporter les intempéries et les chocs éventuels, sont considérés comme parties intégrantes de la décoration. Ils doivent être stables et solides.

• **Tous les éléments décoratifs placés au-dessus de la voie publique doivent être disposés de façon telle que leur point le plus bas soit au moins :**

- à 4 mètres au-dessus des trottoirs,
- à 6 mètres au-dessus des chaussées.

• Les guirlandes perpendiculaires aux façades doivent être espacées de manière à laisser libre, tous les 4 mètres, un espace de 10 mètres.

• Les guirlandes parallèles aux façades doivent être à une distance comprise entre 2 et 4 mètres de la façade.

• Il est impératif de laisser un libre accès des sapeurs-pompiers aux fenêtres des divers bâtiments, conformément à l'ordonnance précitée.

D'autre part, les installations électriques doivent être réalisées conformément aux règles de l'art et répondre aux prescriptions des normes françaises en vigueur (NFC 15-100, NFC 17-200, NFC 17-202), notamment en ce qui concerne la protection contre les surintensités et contre les contacts indirects mettant en jeu la sécurité des personnes. Les installations et appareils qui pourraient être à portée du public devront être alimentés sous tension au plus égale à 24 Volts dans les conditions prévues par la norme précitée pour les installations à très basse tension de sécurité.

Les motifs lumineux et guirlandes ne doivent comporter aucune lampe dont les couleurs peuvent être confondues avec celles de feux de signalisation.

3 - Cahier des charges :

Les dispositions suivantes viennent préciser et compléter celles précédemment énumérées et devront être scrupuleusement respectées :

1°/ Assurer la parfaite stabilité des ouvrages et installations techniques mis en œuvre ; en particulier les fixer par des câbles métalliques et accrochés à des appuis présentant une résistance suffisante aux effets climatiques de vent du gel et de la neige. Une fois le matériel posé, l'organisateur doit se faire délivrer une attestation de stabilité et de bon montage par l'installateur. Cette attestation établie selon le modèle en annexe doit être présentée à toute réquisition des services de Police.

2°/ Maintenir l'accessibilité des baies des façades aux échelles aériennes des sapeurs-pompiers. A cet effet, les câbles et les filets de décoration d'allure horizontale et les guirlandes devront respecter les prescriptions générales précédemment énoncées.

3°/ Interdire tout élément ornemental tel que draps, dais, structure le long des façades ou réaliser dans ces éléments des points de pénétration clairement matérialisés à raison d'un point tous les 10 à 20 mètres par niveau. La distance entre la partie la plus saillante des façades et ces éléments de décoration doit être au minimum de 2 mètres et au maximum de 3 mètres.

4°/ Utiliser du matériel électrique fonctionnant dans le domaine de la très basse tension ou de la basse tension.

5°/ Réaliser les installations électriques conformément aux dispositions du guide U.T.E. C 17-202 et protéger notamment, l'installation à son origine par un disjoncteur à courant différentiel résiduel.

De plus, un disjoncteur à courant différentiel résiduel assigné au plus égal à 30 mA doit être installé si l'une des situations suivantes se présente :

- implantation de guirlandes ou de motifs lumineux à moins de trois mètres du sol,
- implantation de guirlandes ou de motifs lumineux à une distance horizontale inférieure à un mètre d'un balcon ou d'une terrasse accessible,
- présence de prises de courant sur l'installation.

6°/ Protéger les différents circuits contre les surintensités par un dispositif approprié.

7°/ Subdiviser l'installation électrique de manière que l'intensité admissible par le circuit ne dépasse pas 10 ampères.

8°/ Disposer les tableaux électriques hors de portée du public et à l'abri des intempéries.

9°/ Rendre accessibles en permanence aux personnes responsables et services de sécurité le ou les dispositifs permettant de couper l'alimentation électrique.

10°/ Utiliser des guirlandes lumineuses répondant aux caractéristiques prévues par la norme NF EN 60-598-2-20 (indice C 71-020) ou par la norme NFC 32-211.

11°/ Disposer les canalisations électriques de manière à ce qu'elles ne puissent constituer un obstacle ou un danger pour les personnes et les protéger contre toutes contraintes mécaniques. Disposer des connexions électriques dans des boîtes de dérivation et équiper de lampes toutes les douilles.

12°/ Adapter le matériel et en particulier les câbles aux conditions d'influences externes, notamment AD4, AG3 au sens de la norme NFC 15-100.

13°/ Eviter tout effort de traction aux conducteurs électriques et n'utiliser comme mode de fixation que des attaches métalliques.

14°/ N'utiliser pour la neige artificielle ou pour le givrage qu'un produit qui ne risque pas de propager rapidement la flamme.

15°/ Ne pas utiliser de matériaux susceptibles de s'enflammer rapidement, la catégorie M1 et M2 satisfait à cette exigence.

16°/ Interdire toute utilisation des arbres, candélabres, poteaux, édicules, pour y appuyer ou y attacher les installations telles que lignes électriques, banderoles, etc. non prévus à cet effet, sauf accord écrit spécifique de la Direction de la Voirie pour les candélabres et de la Direction des parcs, jardins et espaces verts pour les arbres. En cas d'accord de cette Direction, le demandeur devra interposer un matelas de matière souple au niveau des attaches, sur le tronc et les grosses charpentières, afin d'éviter toute blessure aux végétaux. Lors des opérations de pose et repose, tout bris de branche est interdit.

17°/ Installer et déposer les équipements en dehors des heures d'ouverture des commerces au public après en avoir avisé le Commissariat et la section territoriale de voirie 48 heures à l'avance.

18°/ Si la ville de Paris est amenée à intervenir d'urgence à la demande expresse des services de police pour des raisons de sécurité, le demandeur s'engage à acquitter à première réquisition à la Ville :

- une somme de 446 € (intervention de jour en semaine)
- une somme de 721 € (intervention de nuit ou dimanche).

Cahier des charges :

Les dispositions suivantes viennent préciser et compléter celles précédemment énumérées et devront être scrupuleusement respectées :

19°/ Assurer la parfaite stabilité des ouvrages et installations techniques mis en œuvre ; en particulier les fixer par des câbles métalliques et accrochés à des appuis présentant une résistance suffisante aux effets climatiques de vent du gel et de la neige. Une fois le matériel posé, l'organisateur doit se faire délivrer une attestation de stabilité et de bon montage par l'installateur. Cette attestation établie selon le modèle en annexe doit être présentée à toute réquisition des services de Police.

20°/ Maintenir l'accessibilité des baies des façades aux échelles aériennes des sapeurs-pompiers. A cet effet, les câbles et les filets de décoration d'allure horizontale et les guirlandes devront respecter les prescriptions générales précédemment énoncées.

21°/ Interdire tout élément ornemental tel que draps, dais, structure le long des façades ou réaliser dans ces éléments des points de pénétration clairement matérialisés à raison d'un point tous les 10 à 20 mètres par niveau. La distance entre la partie la plus saillante des façades et ces éléments de décoration doit être au minimum de 2 mètres et au maximum de 3 mètres.

22°/ Utiliser du matériel électrique fonctionnant dans le domaine de la très basse tension ou de la basse tension.

23°/ Réaliser les installations électriques conformément aux dispositions du guide U.T.E. C 17-202 et protéger notamment, l'installation à son origine par un disjoncteur à courant différentiel résiduel.

De plus, un disjoncteur à courant différentiel résiduel assigné au plus égal à 30 mA doit être installé si l'une des situations suivantes se présente :

- implantation de guirlandes ou de motifs lumineux à moins de trois mètres du sol,
- implantation de guirlandes ou de motifs lumineux à une distance horizontale inférieure à un mètre d'un balcon ou d'une terrasse accessible,
- présence de prises de courant sur l'installation.

24°/ Protéger les différents circuits contre les surintensités par un dispositif approprié.

25°/ Subdiviser l'installation électrique de manière que l'intensité admissible par le circuit ne dépasse pas 10 ampères.

26°/ Disposer les tableaux électriques hors de portée du public et à l'abri des intempéries.

27°/ Rendre accessibles en permanence aux personnes responsables et services de sécurité le ou les dispositifs permettant de couper l'alimentation électrique.

28°/ Utiliser des guirlandes lumineuses répondant aux caractéristiques prévues par la norme NF EN 60-598-2-20 (indice C 71-020) ou par la norme NFC 32-211.

29°/ Disposer les canalisations électriques de manière à ce qu'elles ne puissent constituer un obstacle ou un danger pour les personnes et les protéger contre toutes contraintes mécaniques. Disposer des connexions électriques dans des boîtes de dérivation et équiper de lampes toutes les douilles.

30°/ Adapter le matériel et en particulier les câbles aux conditions d'influences externes, notamment AD4, AG3 au sens de la norme NFC 15-100.

31°/ Eviter tout effort de traction aux conducteurs électriques et n'utiliser comme mode de fixation que des attaches métalliques.

32°/ N'utiliser pour la neige artificielle ou pour le givrage qu'un produit qui ne risque pas de propager rapidement la flamme.

33°/ Ne pas utiliser de matériaux susceptibles de s'enflammer rapidement, la catégorie M1 et M2 satisfait à cette exigence.

34°/ Interdire toute utilisation des arbres, candélabres, poteaux, édicules, pour y appuyer ou y attacher les installations telles que lignes électriques, banderoles, etc. non prévus à cet effet, sauf accord écrit spécifique de la Direction de la Voirie pour les candélabres et de la Direction des parcs, jardins et espaces verts pour les arbres. En cas d'accord de cette Direction, le demandeur devra interposer un matelas de matière souple au niveau des attaches, sur le tronc et les grosses charpentières, afin d'éviter toute blessure aux végétaux. Lors des opérations de pose et repose, tout bris de branche est interdit.

35°/ Installer et déposer les équipements en dehors des heures d'ouverture des commerces au public après en avoir avisé le Commissariat et la section territoriale de voirie 48 heures à l'avance.

36°/ Si la ville de Paris est amenée à intervenir d'urgence à la demande expresse des services de police pour des raisons de sécurité, le demandeur s'engage à acquitter à première réquisition à la Ville :

- une somme de 446 € (intervention de jour en semaine)
- une somme de 721 € (intervention de nuit ou dimanche).